

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.508 du 29 novembre 1995

A.62.735/VI-12.286

A.62.736/VI-12.287

A.63.095/VI-12.302

En cause : **RESTIEAU** Fernand,
rue d'Herchies 38
7011 Ghlin,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par
Fernand RESTIEAU qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges du 20 juin 1994, informant le requérant de son inaptitude définitive à toute fonction à partir de ce jour et pour une durée indéterminée;
- 2° de la décision du 4 août 1994 de la commission d'appel de la médecine de l'administration confirmant la décision du 20 juin 1994;
- 3° du refus qu'emportent les précédents actes attaqués d'autoriser le requérant à reprendre ses fonctions";

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par le même requérant qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges du 2 janvier 1995, informant le requérant de son inaptitude définitive à toute fonction à partir de ce jour et de la proposition de le mettre à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} février 1995; décision confirmée par la décision du 17 janvier 1995, emportant le refus du président de la commission d'appel de la médecine de l'administration d'accueillir l'appel formé par le requérant;
- 2° de la décision du 14 janvier 1995 de la Société nationale des Chemins de fer belges de placer le requérant en position d'attente à partir du 23 janvier 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement;
- 3° du refus qu'emportent les précédents actes attaqués d'autoriser le requérant à reprendre ses fonctions";

Vu la requête introduite le 3 avril 1995 par le même requérant qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges du 1^{er} février 1995 ratifiant sa mise à la retraite anticipée pour invalidité et du refus qu'emporte cette décision de l'autoriser à reprendre ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 53.190 du 10 mai 1995 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension des actes attaqués;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 25 juillet 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 21 novembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.